

À Orange, le 13 mai 2025

N°690

Publié le : 22 MAI 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ANIMATION DU DOMAINE DE LA PALUD	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
CHEMIN DE LA PALUD	VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
LE 21 JUIN 2025	VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ; VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;
	Considérant qu'à l'occasion des animations prévues au Domaine de la Palud, le samedi 21 juin 2025, de 10h00 à 16h00, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques, ainsi que les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés) sera interdite sur le Chemin de la Palud.

Le samedi 21 juin 2025, de 10h00 à 16h00.

**ARTICLE 2 :** Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules des services d'urgence, pompiers et forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,  
Yann BOMPARD

